

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 mai 2024

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins;
BIDOUL V., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., JANDRAIN M., NOËL J., ALDRIC J-M., HEMPTINNE M.,
MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., HERION G., COLON E.,
DRAUX V., PEETERS F., GREDE P., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : CAMBRON C., DARDENNE M., Conseillers communaux;

Le Président ouvre la séance à 19h00.

SÉANCE PUBLIQUE**FINANCES****2. Compte annuel clôturé au 31/12/2023 - Compte budgétaire - Bilan - Compte de résultats - annexes - Arrêt - 2.073.521.8/sdw - / sdw**

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu la délibération du Collège communal du 2 mai 2024 arrêtant le tableau T3 (reports de crédits de dépenses du budget - Exercice 2023) ;
- Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe relatifs à l'exercice 2023 établis par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière le 25 avril 2024 ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
- Entendu la présentation de Monsieur Etienne RIGO, Echevin ayant les finances dans ses attributions ;
- Après en avoir délibéré en séance publique.

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 8 abstention(s) (ALDRIC J-M., ANTOINE A., COLON E., DRAUX V., HERION G., JANDRAIN M., NOËL J., PEETERS F.) :

Article 1^{er} : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés au profit de la commune	18.191.442,47	10.251.954,93
- Non-valeurs et irrécouvrables	64.143,89	-

= Droits constatés nets	18.127.298,58	10.251.954,93
- Engagements	14.310.610,52	10.883.199,73
Résultat budgétaire global de l'exercice	3.816.688,06	-631.244,80
Engagements de l'exercice	14.310.610,52	10.883.199,73
- Imputations comptables	14.051.724,77	4.838.081,83
Engagements à reporter de l'exercice	258.885,75	6.045.117,90
Droits constatés nets	18.127.298,58	10.251.954,93
- Imputations	14.051.724,77	4.838.081,83
Résultat comptable global de l'exercice	4.075.573,81	5.413.873,10

ACTIF		PASSIF	
Actifs immobilisés	57.500.141,82	Fonds propres	51.833.604,30
Actifs circulants	17.049.697,00	Dettes	22.716.234,52
Total	74.549.838,82	Total	74.549.838,82

CHARGES		PRODUITS	
Charges courantes	13.395.993,09	Produits courants	15.425.724,80
Boni courant	2.029.731,71		
Charges non décaissées	3.352.641,03	Produits non-encaissés	4.417.767,90
Total charges d'exploitation	16.748.634,12	Total produits d'exploitation	19.843.492,70
Boni d'exploitation	3.094.858,58		
Charges exceptionnelles	3.304.500,51	Produits exceptionnels	2.844.114,25
Mali exceptionnel			460.386,26
Total des charges	20.053.134,63	Total des produits	22.687.606,95
Boni de l'exercice	2.634.472,32		

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

*** A l'occasion de l'examen de ce point, Monsieur André ANTOINE propose 4 amendements :

* Le premier amendement porte sur l'inscription d'un subside de 1.000,00 € au musée du Souvenir tel que décidé lors de la séance du 21 février 2024.

Cet amendement est approuvé à l'unanimité.

* Le deuxième amendement porte sur l'inscription d'un montant de 5.000,00 € au budget extraordinaire en vue d'inscrire le psautier Sainte Wivine sur la liste des biens d'intérêt patrimonial de la Communauté française conformément aux décrets du 17 mars 2022 et ce, tel que décidé lors de la séance du 21 mars 2024.

Cet amendement est approuvé à l'unanimité.

* Le troisième amendement porte sur l'augmentation du montant inscrit au numéro de projet extraordinaire 20240072 de 200.000,00 à 350.000,00 € en vue de l'acquisition du bâtiment sis grand Place 30.

Cet amendement fait l'objet du vote suivant :

8 voix POUR (Antoine A., Jandrain M., Aldric J.-M., Noël J., Herion G., Colon E., Draux V., Peeters F.)

11 voix CONTRE (Godfriaux J., De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Severin D., Hemptinne M., Marchand L., Aldric J., Grede P.)

EN CONSEQUENCE, cet amendement est REJETE.

* Le quatrième amendement porte sur une augmentation de 50.000,00 € du crédit lié au projet "20240034 - Réfection du pont rue de Seumay et rue du Manoir" du budget extraordinaire, passant de 200.000,00 € à 250.000,00 €.

Cet amendement est approuvé à l'unanimité.

3. Budget communal - Exercice 2024 - Services ordinaire et extraordinaire - Modification budgétaire n°1 - Approbation - -1.784.073.521.1 / sdw

- Vu la Constitution, et plus particulièrement les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment ses articles 66 à 75 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2023, arrêtant le budget ordinaire de l'exercice 2024, réformé par les Autorités de Tutelle, le 19 janvier 2024 ;
- Attendu que pour le bon fonctionnement de l'Administration communale il y a lieu de procéder à certaines adaptations du budget communal (services ordinaire et extraordinaire) pour l'exercice 2024 ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale en date du 2 mai 2024 ;
- Vu le projet de modification budgétaire pour les services ordinaire et extraordinaire établi par le Collège communal en date du 2 mai 2024 ;
- Attendu que le dossier a été communiqué à la Directrice financière en référence à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du CDLD en date du 3 mai 2024 ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW24/101 du 03 mai 2024 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son approbation, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux Autorités de Tutelle ;
- Entendu la présentation de Monsieur Etienne RIGO, Echevin ayant les Finances dans ses attributions ;
- Entendu l'intervention de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Entendu l'intervention de Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) , 8

voix CONTRE (ALDRIC J-M., ANTOINE A., COLON E., DRAUX V., HERION G., JANDRAIN M., NOËL J., PEETERS F.) et 0 abstention(s) :

Article 1^{er} : d'approuver la modification n°1 du budget communal - Exercice 2024 - Services ordinaire et extraordinaire, aux montants repris ci-après :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.283.448,53	11.118.531,00
Dépenses totales exercice proprement dit	15.144.475,91	13.810.234,21
Boni / Mali exercice proprement dit	138.972,62	-2.691.703,21
Recettes exercices antérieurs	4.158.346,49	0,00
Dépenses exercices antérieurs	84.771,16	1.493.969,84
Prélèvements en recettes	0,00	5.420.837,17
Prélèvements en dépenses	1.190.434,21	1.235.164,12
Recettes globales	19.441.795,02	16.539.368,17
Dépenses globales	16.419.681,28	16.539.368,17
Boni / Mali global	3.022.113,74	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue :

- Au Service Public de Wallonie, DGO des Pouvoirs Locaux, de l'Action et de la Santé, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 JAMBES,
- Aux organismes syndicaux,
- À Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière,
- Aux différents responsables de services.

4. Vérification de l'encaisse du Directeur financier - 1er trimestre 2024 - Communication - 2.072.521,1/svgh - / SVGH

Conformément à l'article L1124-24 Al. 2, le Collège communal communique au Conseil communal le procès-verbal de la vérification de caisse établi suite à la vérification de caisse à la date du 21 mars 2024.

PREND ACTE

*** A l'occasion de l'examen de ce point, Monsieur André ANTOINE propose un amendement portant sur la modification du montant de la redevance fixée pour une concession pour enfants jusqu'à 12 ans, enterrés hors parcelle des étoiles (article 3 - point a - numéro 5). Le montant de la redevance s'élevant à 100,00 € en lieu et place de 300,00 €.

Cet amendement est approuvé à l'unanimité.

5. Redevance communale pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition et le renouvellement de caveaux, cavurnes et columbariums - Dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus - Article budgétaire 878/161-05 - Règlement - Etablissement - Modification - -1.713.52 / ju

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 ;
- Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures, ainsi que les modifications apportées par la loi du 04 juillet 1973, par la loi du 10 janvier 1980 et par la loi du 20 septembre 1998 ;
- Vu les circulaires des 21 octobre 1971, 12 juin 1972, 25 juillet 1973 et 28 mars 1979 relatives à l'application de la loi du 20 juillet 1971 susvisée ;
- Vu les articles 6 et 7 de la loi du 20 juillet 1971 modifiée par la loi du 20 septembre 1998 sur les funérailles et sépultures ;
- Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi du 20 juillet 1971 modifiée par la loi du 20 septembre 1998, il appartient au Conseil communal de fixer le tarif des concessions de sépulture ;
- Vu la circulaire Ministérielle du 12 juin 1972 relative aux funérailles et sépultures ;
- Considérant qu'en application de l'article 8 de la loi du 20 juillet 1971 modifiée par la loi du 20 septembre 1998, il appartient au Conseil communal de fixer le tarif des concessions de sépulture ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu le règlement redevance tel que voté le 4 novembre 2021
- Considérant que la Commune de PERWEZ souhaite acquérir et revendre de son propre chef des caveaux et des cellules de columbarium au prix d'acquisition ou de réfection ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 21 août 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant l'avis de légalité transmis le 29 février 2024 à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Considérant l'avis favorable SDW 24/ 094 daté du 29 avril 2024 de Madame DE WACHTER ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Entendu l'intervention de Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le règlement établissant une **redevance pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition et le renouvellement de caveaux, cavurnes et columbariums** rédigé comme suit :

TITRE 1 - PRINCIPES

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale pour la concession de sépulture et pour la mise à disposition et le renouvellement de caveaux, cavurnes et columbariums dans les cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande et dès l'octroi de celle-ci.

La concession est accordée pour une période de 30 ans débutant à la notification de la décision qui l'octroie, pouvant être renouvelée pour une même période, moyennant une redevance égale au taux initial prévu au Titre 2 - Redevance et sur demande écrite au Collège communal.

Elle s'applique aux inhumations de cercueils et d'urnes en pleine terre.

TITRE 2 - REDEVANCE

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

a) Pour les personnes domiciliées dans la Commune :

1. Concession non destinée au placement d'un caveau : le prix de la concession d'une ou deux personnes de 1m de large sur 2m de long est fixé à 300,00 € par personne
2. Concession destinée au placement d'un caveau : le prix de la concession d'une ou deux personnes de 1m de large sur 2,5m de long est fixé à 300,00 € par personne
3. Concession pour une cellule de columbarium : le prix d'une concession individuelle dans un columbarium est fixé à 200,00 €
4. Concession pour une cellule de caverne : le prix d'une concession individuelle dans une caverne est fixé à 300,00 € par personne
5. Concession pour les enfants jusqu'à 12 ans enterrés hors parcelle des étoiles : le prix de la concession de 1m de large sur 2m de long est fixé à 100,00 € par enfant

b) Pour les personnes non domiciliées dans la Commune :

1. Concession non destinée au placement d'un caveau : le prix de la concession d'une ou deux personnes de 1m de large sur 2m de long est fixé à 1.500,00 € par personne
2. Concession destinée au placement d'un caveau : le prix de la concession d'une ou deux personnes de 1m de large sur 2,5m de long est fixé à 1.750,00 € par personne
3. Concession pour une cellule de columbarium : le prix d'une concession individuelle dans un columbarium est fixé à 1.000,00 € par personne
4. Concession pour une cellule de caverne : le prix d'une concession individuelle dans une caverne est fixé à 1.600,00 € par personne
5. Concession pour les enfants jusqu'à 12 ans enterrés hors parcelle des étoiles : le prix de la concession de 1m de large sur 2m de long est fixé à 300,00 € par enfant

c) Pour les caveaux et cellules de columbarium :

1. Caveaux avec ou sans monument : le prix est fixé selon le coût d'acquisition ou de réfection selon qu'il s'agit d'un caveau neuf ou rénové par les services techniques.
2. Cellule de columbarium : le prix est fixé selon le coût d'acquisition ou de réfection selon qu'il s'agit d'une cellule neuve ou rénovée par les services techniques.

Article 4 : Sont exonérés de la redevance, les emplacements au sein de la parcelle des étoiles (réservés aux fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants jusqu'à 12 ans, conformément à l'article L1232-2 §4 du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dès lors pour les enfants jusqu'à 12 ans :

- Soit ils sont enterrés seuls et cela se fait obligatoirement dans la parcelle des étoiles sans possibilités d'y avoir une concession en pleine-terre ou en caveau,
- Soit ils sont enterrés dans une concession mais cela doit se faire en parcelle classique et dans le cadre d'une concession familiale destinée non seulement à l'enfant mais également à ses parents sur base du tarif établi à l'article 3 point a), 5)

Article 5 : Les pierres tombales, dalles, plaques commémoratives ou ornement quelconques placés sur les tombeaux devront toujours être maintenus en état d'entretien. L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre, ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Après expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Conseil communal peut mettre fin au droit à la concession.

TITRE 3 – MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 6 : La redevance sera versée dans les 30 jours de la prestation sur production d'une facture établie après accord du Collège communal.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un 1^{er} rappel sera envoyé. En cas de non-paiement après ce 1^{er} rappel, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée par courrier recommandé. Les frais de ces envois seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 €.

Article 8 : Les clauses relatives au recouvrement sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

Article 9 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxé litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Logement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- à Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché technique,
- à Madame Patricia RAVET, Responsable du service Population et Etat civil.
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

PERSONNEL

6. Personnel communal - Déplacements de service - Modification des taux d'indemnités pour frais de parcours à partir du 1^{er} juin 2024 - -2.087.422 / ju

- Vu l'Arrêté royal du 20 avril 1999 accordant une indemnité pour l'utilisation de la bicyclette aux membres du personnel de certains services publics ;
- Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne du 31 août 2006 (Moniteur Belge du 12 septembre 2006) relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la fonction publique locale, préconisant une indemnité de 0,15 euros par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure. Cette indemnité de 0,15 € par kilomètre parcouru doit être multipliée par le coefficient d'indice-pivot étant, depuis mars 2012, à 1,5769 ;
- Vu l'Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 17 août 2023, décidant de fixer le montant de l'indemnité kilométrique à 0,4246 €, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, et décidant que l'utilisation, pour les déplacements de services, donne droit à cette indemnité kilométrique :
 - o D'une motocyclette personnel, d'un cyclomoteur personnel,
 - o D'un véhicule personnel ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 17 août 2023, décidant de fixer le montant de l'indemnité kilométrique à 0,24 €, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024, et décidant que l'utilisation, pour les déplacements de services, donne droit à cette indemnité kilométrique d'une bicyclette personnelle ;
- Considérant que l'utilisation d'une bicyclette privée pour les déplacements de service doit être encouragée ;
- Considérant que les frais inhérents à l'utilisation d'une bicyclette ne sont pas comparables aux frais d'utilisation d'un véhicule à moteur (voiture, motocyclette ou cyclomoteur), du fait que les charges relatives à ces derniers sont différentes et plus importantes (frais de carburant, d'entretien, assurances, taxe de circulation, usure du véhicule, ...) ;
- Considérant que dans le cadre des déplacements de service, l'indemnité kilométrique pour les frais de parcours en bicyclette doit dès lors être moins élevée que celle octroyée pour les véhicules à moteur ;
- Considérant que depuis le 4^{ème} trimestre 2022, les montants de l'indemnité kilométrique sont revus trimestriellement par le SPF Finances ;
- Considérant que le dossier a été transmis à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, en date du 24 avril 2024 ;
- Considérant l'avis favorable n°SDW24/101 du 1^{er} mai 2024 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'accorder aux agents communaux qui utilisent, pour les déplacements de service, leur véhicule personnel (voiture, motocyclette ou cyclomoteur), une indemnité kilométrique fixée conformément au montant exonéré d'impôt

établi par l'Administration fiscale (SPF Finances) et ce, conformément à l'Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique.

le montant de l'indemnité est fixé à 0.4265 EUR par kilomètre et prend cours à partir du 1er juin 2024.

Article 2 : d'accorder aux agents communaux qui utilisent, pour les déplacements de service, leur bicyclette personnelle, une indemnité kilométrique, fixée conformément au montant exonéré d'impôt établi par l'Administration fiscale (SPF Finances) et ce, conformément à l'Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique.
le montant de l'indemnité est fixé à 0.35 EUR par kilomètre et prend cours à partir du 1er juin 2024.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :
- Madame Émilie CHATORIER, Responsable du service Personnel.
- Madame Stéphanie DE WACTHER, Directrice financière.

CENTRE SPORTIF

*** A l'occasion de l'examen de ce point, Monsieur André ANTOINE propose un amendement portant sur l'ajout des deux associations suivantes : le Patro Saint Martin de Perwez et l'unité scout Jean XXIII de Malèves.

Cet amendement est approuvé à l'unanimité.

7. Service des Sports - Chèques « sport » - Règlement communal fixant les conditions d'octroi et la procédure à suivre - Approbation - / ML
--

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de ladite charte ;
- Considérant que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraires ;
- Considérant l'importance de l'impact des activités sportives sur le développement physique et psychique des personnes, notamment chez les jeunes ;
- Considérant que la Commune de PERWEZ souhaite encourager l'accès des jeunes perwéziens à la pratique sportive par le biais d'une aide financière, ici nommée chèque « sport » ;
- Considérant que l'octroi de cette aide financière vise à réduire l'impact financier de l'affiliation à un club sportif pour les jeunes perwéziens et leurs familles ;
- Considérant que le montant de l'intervention communale est fixé à un maximum de 30,00€ par bénéficiaire et par année civile ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2023 décidant d'accorder des subsides directs pour l'année 2024 aux clubs repris ci-dessous :
 - Club de danse Phénoména
 - Eagle Star Dancers
 - RFC Perwez
 - Volley Club Perwez
 - Tennis de table de Perwez
 - Jaguar Hockey Club Perwez
 - Judo Club Thorembais
 - Respiration Relaxation Club

- Tennis Club Perwez
 - Cyclo Club Perwez
 - Volley Club Eagles
 - Handball Club de Perwez
 - Beach soccer de Perwez
 - Popeye Fitness Club
 - Darts Club Bull-Eye
 - Le Warché
 - MTB Team Spirit
 - Equi Grandi
 - Eneosport Perwez
 - Mission 2000
 - Patro Saint Martin de Perwez
 - Unité scout Jean XXIII de Malèves;
- Considérant que ces clubs sont dès lors considérés comme reconnus par la Commune de PERWEZ ;
 - Considérant que la Commune de PERWEZ souhaite accorder, aux clubs reconnus, une prime d'un montant de 20,00 € par chèque « sport » utilisé au sein desdits clubs ;
 - Considérant que les primes sont considérées comme des dépenses facultatives et qu'elles peuvent être octroyées par les communes dans les limites de leurs possibilités budgétaires ;
 - Considérant que l'impact budgétaire de cette mesure est estimé à 50.000,00€ ;
 - Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 764/33101 du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;
 - Considérant la demande d'avis de légalité transmise le 28 mars 2024 à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
 - Considérant l'avis favorable SDW24/092 daté du 29 avril 2024;
 - Entendu la présentation de Madame Julie DAMS, Echevine ;
 - Entendu l'intervention de Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement communal fixant les conditions d'octroi et la procédure à suivre pour l'attribution des chèques « sport » au montant de 30,00€ par bénéficiaire pour l'exercice 2024 tel qui suit :

« Article 1 – Objet du présent règlement »

La Commune de Perwez soucieuse de promouvoir le sport auprès des jeunes de 4 à 18 ans inclus (nés entre le 01/01/2006 et le 31/12/2020) octroie, en 2024 et dans la limite du crédit budgétaire disponible, des chèques « sport » d'une valeur de maximum 30,00 € par bénéficiaire qui entre dans les conditions décrites ci-dessous.

Article 2 – Nature de l'intervention financière

Par chèque « sport », on entend toute contribution financière, d'un montant nominal déterminé de maximum 30,00 € visant l'aide directe aux familles et aux jeunes perwéziens ; celle-ci est destinée à promouvoir l'épanouissement personnel, le bien-être physique et psychique ainsi que le renforcement du lien social à travers la pratique sportive.

Le chèque « sport » vise, notamment, à neutraliser partiellement l'impact financier pour les jeunes perwéziens et leur famille des frais d'affiliation à leur club respectif pour la saison sportive 2024-2025. Il n'est attribué, par principe, qu'une seule fois par année civile.

Le montant octroyé d'un chèque « sport » ne pourra pas être supérieur à la cotisation sportive annuelle effectivement payée au club sportif exerçant son activité sur la Commune de Perwez ou en dehors.

Article 3 – Règles d'attribution

La demande de chèque « sport » doit être complétée et signée par une personne physique ou le représentant légal du jeune. Elle doit être déposée

pour la saison sportive 2024-2025 au plus tard le 31 janvier 2025 pour une cotisation payée au plus tard le 31 décembre 2024.

Les cotisations payées au-delà du 31 décembre 2024 pour la saison sportive 2024-2025 ne sont pas éligibles.

Le bénéficiaire potentiel devra obligatoirement remplir, au moment de l'introduction de la demande, les conditions cumulatives suivantes :

- 1. Être âgé de 4 ans au moins et de moins de 19 ans accomplis durant l'année civile du paiement de la cotisation pour l'octroi du chèque « sport » (nés entre le 01/01/2006 et le 31/12/2020) ;*
- 2. Être domicilié ou inscrit en résidence sur le territoire de la Commune de 1360 Perwez ;*
- 3. Être inscrit régulièrement dans un club sportif exerçant son activité sur la Commune de Perwez ou en dehors.*

Article 4 – Procédure

La demande de chèque « sport » doit obligatoirement être introduite auprès du service des Sports de la Commune de Perwez. Le formulaire est disponible au Centre sportif de Perwez ou sur le site internet : www.perwez.be.

La demande du chèque « sport » devra, pour être recevable, être obligatoirement introduite pour la saison sportive 2024-2025 au plus tard le 31 janvier 2025 pour une cotisation payée au plus tard le 31 décembre 2024. Les dossiers complets sont à remettre par courriel au service des Sports – centre.sportif@perwez.be ou par voie postale à l'adresse suivante : Rue des Marronniers, 17 à 1360 PERWEZ. A défaut, le chèque ne pourra plus être octroyé.

Cette procédure permettra de mener à bien tant la planification que le traitement des demandes introductives du chèque « sport ».

Pour ce qui est de la procédure, le service des Sports examine les conditions de recevabilité et de fond de la demande d'octroi du chèque « sport », sur la base des pièces justificatives suivantes :

- Formulaire de demande dûment complété et signé ;*
- Preuve de paiement des frais de cotisation dans un club de sport pour la saison sportive 2024-2025 ;*
- Copie recto-verso de la carte d'identité du bénéficiaire (composition de ménage acceptée si le bénéficiaire a moins de 18 ans)*
- Copie recto-verso de la carte d'identité du responsable légal (si le bénéficiaire a moins de 18 ans).*

Si les conditions d'octroi visées à l'article 3 sont respectées, le service des Sports délivre, en fonction des marges budgétaires disponibles, un accusé de réception montrant que le dossier est complet.

Le dossier est ensuite soumis à l'approbation du Collège communal avant d'être transmis au service Finances pour paiement dudit chèque. Le montant du chèque « sport » est versé sur le compte bancaire mentionné sur le formulaire de demande, après accord du Collège communal.

Article 5 – Sanctions

Si l'inscription du bénéficiaire s'avère frauduleuse, fictive ou entachée d'un vice quelconque, le Collège communal pourra récupérer le montant du chèque « sport » indûment perçu par voie de contrainte.

Article 6 – Recours

Si les conditions objectives d'éligibilité au chèque « sport » sont déclarées comme satisfaites par le service des Sports, la procédure d'octroi du chèque devra alors être poursuivie jusqu'à son terme.

Les doléances ou plaintes quant à la régularité du processus d'octroi du chèque « sport » seront collectées et instruites par le service des Sports qui rédigera une analyse à destination du Collège communal qui tranchera le point litigieux. Toutes les contestations relatives aux cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Collège communal. »

Article 2 : d'accorder, aux clubs reconnus et repris ci-dessous, une prime d'un montant de 20,00 € par chèque « sport » utilisé au sein desdits clubs :

- Club de danse Phénoména

- Eagle Star Dancers
- RFC Perwez
- Volley Club Perwez
- Tennis de table de Perwez
- Jaguar Hockey Club Perwez
- Judo Club Thorembais
- Respiration Relaxation Club
- Tennis Club Perwez
- Cyclo Club Perwez
- Volley Club Eagles
- Handball Club de Perwez
- Beach soccer de Perwez
- Popeye Fitness Club
- Darts Club Bull-Eye
- Le Warché
- MTB Team Spirit
- Equi Grandi
- Eneosport Perwez
- Mission 2000
- Patro Saint Martin de Perwez
- Unité scout Jean XXIII de Malèves.

Article 3 : de transmettre la présente décision au service des Sports et à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

SECRÉTARIAT

8. Bibliothèque le Grimoire d'Eole - Convention d'occupation de locaux supplémentaires entre la Commune de PERWEZ et l'ASBL - Approbation - Décision - /

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Considérant la convention relative à la mise à disposition de matériel, mobilier et locaux communaux entre la commune de Perwez et l'ASBL "Le Grimoire d'Eole" ayant son siège établi rue Lepage 7 à 1360 PERWEZ ;
- Considérant qu'il y a lieu de rédiger un avenant à cette convention pour l'occupation de deux locaux supplémentaires au 1^{er} étage du bâtiment, ainsi qu'un accès partagé entre tous les occupants à la grande salle du 2^e étage ;
- Entendu la présentation de Madame Julie DAMS, Echevine;
- Entendu l'intervention de Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur l'avenant à la convention ci-après retranscrite entre la commune de PERWEZ et l'ASBL le Grimoire d'Eole :

Entre

D'une part, l'Administration Communale de PERWEZ, sise rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ, représentée par Monsieur Godfriaux Jordan, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale,

Ci-après dénommée « La Commune » ;

et

D'autre part, l'Association Sans But Lucratif « Le Grimoire d'Éole », ayant son siège social établi rue Lepage 7 à 1360 PERWEZ, représentée par sa Présidente Madame Marie-France DETHIER et son Administrateur délégué Monsieur Michel

VERMOUT,
Ci-après dénommée « L'ASBL » :

Il a été expressément convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Commune met gratuitement à la disposition de l'ASBL le matériel, le mobilier ainsi que deux locaux situés au premier étage de l'immeuble sis rue Lepage 7 à 1360 PERWEZ, ainsi qu'un accès partagé entre tous les occupants à la grande salle du 2^e étage et ce, en supplément des locaux déjà mis à disposition au rez-de-chaussée.

Article 2 :

La Commune met à la disposition de l'ASBL un système d'alarme anti-incendie et un système d'alarme anti-intrusion.

Article 3 :

Dans toute la mesure du possible, la Commune intègre les consommations d'électricité, de gaz, d'eau, de mazout, de téléphone et d'internet relatives aux locaux mis à disposition de l'ASBL dans ses propres contrats de fournitures, de manière à pouvoir faire bénéficier l'ASBL d'une synergie maximale avec elle.

Article 4 :

La Commune s'engage à assurer le bâtiment contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol en cas d'effraction avec dégâts. L'abandon de recours est ici expressément octroyé.

L'ASBL s'engage quant à elle à souscrire une assurance RC « exploitation » couvrant les dommages qu'elle pourrait causer à des tiers.

Article 5 :

En contrepartie de la mise à disposition de l'infrastructure et des services décrits ci-avant, l'ASBL s'engage à insérer dans toutes ses publications officielles la mention « avec le soutien de la Commune de Perwez ».

Article 6 :

La présente convention prend effet au 1^{er} juin 2024 et court jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 7 :

Tant l'ASBL que la Commune peut résilier cette convention moyennant un préavis de 6 mois signifié à l'autre partie par courrier recommandé.

Article 8 :

La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Un original est remis à chacune des parties.

Article 2 : de charger Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale et Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre de signer la présente convention.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :

- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière
- Madame Marie-France DETHIER, Présidente de l'ASBL le Grimoire d'Eole.

9. Centre culturel de PERWEZ - Convention d'occupation de locaux dans le bâtiment rue Lepage n°7 entre la Commune de PERWEZ et l'ASBL "LE FOYER" - Approbation - Décision - /
--

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le décret de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;
- Vu la reconduction de reconnaissance du Centre culturel de Perwez pour l'année 2024;

- Considérant la convention d'occupation à titre gratuit des locaux de l'immeuble sis Grand Place 32 à 1360 PERWEZ ;
- Considérant qu'il y a lieu de rédiger une nouvelle convention d'utilisation pour 2 locaux au 2^e étage ainsi qu'un accès partagé entre tous les occupants à la grande salle du 2^e étage du bâtiment sis rue Lepage n°7 à 1360 PERWEZ ;
- Entendu la présentation de Madame Aurélie FLABAT, Echevine;
- Entendu l'intervention de Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal ;
- Entendu l'intervention de Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal, qui justifie son abstention en précisant que, bien qu'il soit conscient des besoins du Centre culturel, il regrette que la majorité ait refusé l'alternative proposée par son propre groupe, à savoir acquérir un bien immobilier situé à côté du Centre culturel. Il appuie son propos en qualifiant d'ineptie l'idée de séparer les activités sur deux lieux différents et la difficulté de coordonner deux sites alors qu'une nouvelle direction va être mise en place sous peu;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) , 7 voix CONTRE (ANTOINE A., COLON E., DRAUX V., HERION G., JANDRAIN M., NOËL J., PEETERS F.) et 1 abstention(s) (ALDRIC J-M.) :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur l'avenant, ci-après retranscrit, à la convention entre la commune de PERWEZ et l'ASBL le Foyer :

Entre

D'une part, l'Administration Communale de PERWEZ, sise rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ, représentée par Monsieur Godfriaux Jordan, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale,

Ci-après dénommée « La Commune » ;

et

D'autre part, l'Association Sans But Lucratif « Le Foyer », ayant son siège social établi Grand Place 32 à 1360 PERWEZ, représentée par son Président Monsieur Robert BERWART et la direction de l'ASBL

Ci-après dénommée « L'ASBL » ;

Il a été expressément convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Commune met gratuitement à la disposition de l'ASBL le matériel, le mobilier ainsi que deux locaux situés au deuxième étage de l'immeuble sis rue Lepage 7 à 1360 PERWEZ, ainsi qu'un accès partagé entre tous les occupants à la grande salle du 2^e étage et ce, en supplément des locaux déjà mis à disposition au sein de l'immeuble sis Grand Place 32 à 1360 PERWEZ.

Article 2 :

La Commune met à la disposition de l'ASBL un système d'alarme anti-incendie et un système d'alarme anti-intrusion.

Article 3 :

Dans toute la mesure du possible, la Commune intègre les consommations d'électricité, de gaz, d'eau, de mazout, de téléphone et d'internet relatives aux locaux mis à disposition de l'ASBL dans ses propres contrats de fournitures, de manière à pouvoir faire bénéficier l'ASBL d'une synergie maximale avec elle.

Article 4 :

La Commune s'engage à assurer le bâtiment contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol en cas d'effraction avec dégâts. L'abandon de recours est ici expressément

octroyé.

L'ASBL s'engage quant à elle à souscrire une assurance RC « exploitation » couvrant les dommages qu'elle pourrait causer à des tiers.

Article 5 :

En contrepartie de la mise à disposition de l'infrastructure et des services décrits ci-avant, l'ASBL s'engage à insérer dans toutes ses publications officielles la mention « avec le soutien de la Commune de Perwez ».

Article 6 :

La présente convention prend effet au 1^{er} juin 2024 et court jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 7 :

Tant l'ASBL que la Commune peut résilier cette convention moyennant un préavis de 6 mois signifié à l'autre partie par courrier recommandé.

Article 8 :

La présente convention est rédigée en deux exemplaires. Un original est remis à chacune des parties.

Article 2 : de charger Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale et Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre de signer la présente convention.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :

- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière
- Monsieur Robert BERWART, Président de l'ASBL "Le Foyer".

10. CREADIV - Assemblée générale ordinaire - Vendredi 17 mai 2024 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation - Décision - 2.073.532.1/ec - / EC

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à CREADIV SA Diestsesteenweg 126, 3210 LUBBEK;
- Considérant le courriel en date du 21 mars 2024 de Madame Isabel DEBUCK, secrétaire, nous informant de la tenue de l'assemblée générale qui se tiendra le vendredi 17 mai 2024 à 16H00 au Faculty Club, Groot Begijnhof 14 à 3000 Leuven;
- Considérant que les représentants communaux à ces assemblées générales sont :
 - Monsieur Luc MARCHAND, Conseiller communal, membre effectif;
 - Monsieur Michel JANDRAIN, Conseiller communal, membre suppléant;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
 1. Discussion du rapport du conseil d'administration pour l'exercice 2023
 2. Discussion du rapport du commissaire pour l'exercice 2023
 3. Prélèvement sur les réserves indisponibles
 4. Approbation des comptes annuels 2023 (annexe) et de la répartition du bénéfice 2023
 5. Décharge aux administrateurs et au commissaire
 6. Démission et nomination administrateurs
 7. Nomination commissaire
 8. Tour de table
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CREADIV SA du 17 mai 2024:

		voix POUR	voix CONTRE	ABSTENTION
1	Discussion du rapport du conseil d'administration pour l'exercice 2023	19		
2	Discussion du rapport du commissaire pour l'exercice 2023	19		
3	Prélèvement sur les réserves indisponibles	19		
4	Approbation des comptes annuels 2023 et de la répartition du bénéfice 2023	19		
5	Décharge aux administrateurs et au commissaire	19		
6	Démission et nomination administrateurs	19		
7	Nomination commissaire	19		
8	Tour de table	x	x	x

Article 2 : d'être représenté à l'assemblée générale de CREADIV SA du 17 mai 2024 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue

- secretariat@efin.be
- Monsieur Luc MARCHAND, Conseiller communal;
- Monsieur Michel JANDRAIN, Conseiller communal.

11. Intercommunale IMIO - Assemblée générale ordinaire - Mardi 28 mai 2024 - Approbation - Décision - 2.073.532.1/ec - / EC

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux Intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel 1 à 5032 GEMBLOUX ;
- Considérant le courriel du 25 mars 2024 de Monsieur Frédéric RASIC, Directeur général chez IMIO, nous informant de la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en format virtuel le mardi 28 mai 2024 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlee (Namur); ;
- Considérant que les représentants communaux à ces assemblées générales sont :
 - Madame Julie DAMS, Echevine ;
 - Madame Pasqualina GREDE, Conseillère communale ;
 - Madame Mia HEMPTINNE, Conseillère communale ;
 - Madame Elisabeth COLON, Conseillère communale ;
 - Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 3. Décharge aux administrateurs ;
 4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
 5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
 6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy;
- Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse : <https://www.deliberations.be/imio/> ;
 - Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
 - Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 28 mai 2024 d'IMIO :

		voix POUR	voix CONTRE	ABSTENTION
1	Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023	19		
2	Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes	19		
3	Décharge aux administrateurs	19		
4	Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes	19		
5	Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024 - 2026	19		
6	Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy	19		

Article 2 : d'être représenté à l'assemblée générale d'IMIO du 28 mai 2024 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Monsieur Marc BARVAIS, Président l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel 1 à 5032 GEMBLOUX ;
- Madame Julie DAMS, Echevine, ;
- Madame Pasqualina GREDE, Conseillère communale ;
- Madame Mia HEMPTINNE, Conseillère communale ;
- Madame Elisabeth COLON, Conseillère communale ;
- Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal.

12. ETHIAS Co sclr - Assemblée générale - Jeudi 13 juin 2024 - Approbation - Décision - 2.073.532.1 - / EC

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à EthiasCo sclr, rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE ;
- Considérant le courrier du 05 avril 2023 du Conseil d'Administration, nous informant de la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le jeudi 13 juin 2024 à 10H00 au moyen d'une plateforme digitale ;
- Considérant que le représentant communal à ces assemblées générales est :
- Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre.
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
 - Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2023
 - Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023 et affectation du résultat
 - Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
 - Décharge à donner au commissaire pour sa mission
 - Désignations statutaires - Client Board
 - Mandat du commissaire - Exercices 2026-2027-2028
- Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles sur le site internet de ETHIAS;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de Ethias co du jeudi 13 juin 2024 :

		voix POUR	voix CONTRE	ABSTENTION
1	Rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 2023	19		
2	Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023 et affectation du résultat	19		
3	Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat	19		

4	Décharge à donner au commissaire pour sa mission	19		
5	Désignation statutaires - Client BOARD	19		
6	Mandat du commissaire - Exercices 2026-2027-2028	19		

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- par mail à assemblee.generale@ethias.be
- Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre.

13. Société Wallonne Des Eaux (SWDE) - Assemblée générale ordinaire du mardi 28 mai 2024 - Approbation - Décision - 1.778.31/ec - / EC

- Considérant l'affiliation de la Commune à la Société Wallonne Des Eaux (SWDE), rue de la Concorde 41 à 4800 VERVIERS ;
- Considérant le recommandé du 22 avril 2024 de Madame Aurore TOURNEUR, Présidente du Conseil d'Administration de la SWDE, par lequel elle convoque les représentants communaux à l'assemblée générale ordinaire de la sa SWDE le mardi 28 mai 2024 à 15 heures au Polygone de l'Eau, rue de Limbourg 41B à 4800 VERVIERS ;
- Considérant que le représentant communal à ces assemblées générales est Monsieur Etienne RIGO, Echevin ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
 - Rapport du Conseil d'Administration,
 - Rapport du Collège des commissaires aux comptes,
 - Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2023,
 - Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes,
 - Emoluments des président, vice-président et administrateurs
 - Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans la sa SWDE et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 28 mai 2024 :

Assemblée générale ordinaire du mardi 28 mai 2024			
	VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
Rapport du Conseil d'Administration	19		
Rapport du Collège des commissaires aux comptes	19		
Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2023	19		
Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes	19		
Emoluments des président, vice-président	19		

et administrateurs			
Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024	19		

Article 2 : de charger le représentant communal à l'Assemblée générale, à savoir :

- Monsieur Etienne RIGO, Echevin ;

de se conformer aux votes émis ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Madame Aurore TOURNEUR, Présidente du Conseil d'Administration de la SWDE, rue de la Concorde 41 à 4800 VERVIERS ;
- Monsieur Etienne RIGO, Echevin, avenue Lieutenant Bigourdan 1 à 1360 PERWEZ.

14. Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW) - Assemblée générale ordinaire - Mardi 11 juin 2024 - Approbation - Décision - / EC

- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW), avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE ;
- Considérant le courriel du 17 avril 2024 de Madame Sarah GILLARD, Déléguée de la gestion journalière à l'IPFBW, par lequel elle nous informe de la tenue de l'assemblée générale de l'Intercommunale le mardi 11 juin 2024 à 18h00 au siège de l'Intercommunale, Batiment ORES, Avenue Jean Monnet 2 à LOUVAIN-LA-NEUVE ;
- Considérant que la documentation d'usage relative l'ordre du jour est disponible sur le site : www.ipfbw.be - rubrique « gouvernance » ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 27 des statuts, chaque représentant des titulaires de parts sociales doit être porteur d'un mandat valable ;
- Considérant que les représentants communaux à cette assemblée générale sont :
 - Madame Véronique DE BROUWER, Echevine ;
 - Monsieur Etienne RIGO, Echevin ;
 - Monsieur Luc MARCHAND, Conseiller communal ;
 - Monsieur Michel JANDRAIN, Conseiller communal ;
 - Monsieur Jules NOËL, Conseiller communal ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
 1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2023 ;
 2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2023 ;
 3. Rapport du réviseur ;
 4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
 5. Décharge à donner aux administrateurs ;
 6. Décharge à donner au réviseur ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale IPFBW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Considérant que la commune à la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IPFBW de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;
- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IPFBW du mardi 11 juin 2024 à 18H00 :

		VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
1	Rapport de gestion du conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2023	19		
2	Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2023	19		
3	Rapport du réviseur	19		
4	Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération	19		
5	Décharge à donner aux administrateurs	19		
6	Décharge à donner au réviseur	19		

Article 2 : d'être représenté à l'assemblée générale de l'IPFBW du 11 juin 2024 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Madame Sarah GILLARD, Déléguée de la gestion journalière à l'IPFBW, sarah.gillard@ipfbw.be ;
- Madame Véronique DE BROUWER, Echevine.
- Monsieur Etienne RIGO, Echevin.
- Monsieur Luc MARCHAND, Conseiller communal
- Monsieur Michel JANDRAIN, Conseiller communal
- Monsieur Jules NOËL, Conseiller communal.

15. Adhésion à l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG) - Désignation d'un représentant communal auprès de l'ASBL - / pr

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 réformant la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles, L1124-40, L1222-3° à 9° et L3122-2, 4°, g;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle « in house ») ;
- Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2018 relative au contrôle « in house » visé à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Considérant que le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après asbl GIG) ;
- Vu les statuts de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques ;
- Considérant que le GIG a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine ;
- Considérant que le GIG a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services

informatiques en général ;

- Considérant que le GIG se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :
 - le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques "métiers" ;
 - le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;
 - toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;
- Considérant que le GIG est une asbl exclusivement publique et exerce une mission de service public ;
- Considérant que par la souscription à cette convention, l'administration exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités du GIG ;
- Considérant qu'à ce titre, toutes les conditions seront réunies pour que la relation entre la commune et le GIG soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;
- Vu la convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par le GIG et mises à la disposition des collectivités publiques locales approuvée par le Collège communal en date du 14 mars 2024;
- Considérant que le système de cartographie développé par le GIG est testé depuis 6 mois et qu'il donne entière satisfaction;
- Attendu que le Conseil communal doit désigner son/sa représentant/e à l'Assemblée générale de l'asbl GIG et à savoir :
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
- Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de désigner Madame Véronique BIDOUL pour représenter la Commune de PERWEZ à l'Assemblée générale de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques.

Article 2 : de transmettre la présente délibération ainsi que la convention signée en double exemplaire à l'asbl GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie).

ADL

16. Agence de Développement Local de PERWEZ ASBL - Résultat des comptes 2023 - Budget 2024 - Rapport d'activités 2023 - Avis - / SVB

- Vu le décret du Gouvernement wallon du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, modifié le décret du 15 décembre 2005 et par le décret du 28 novembre 2013 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007, portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'octroi de subventions aux agences de développement local, modifié par l'arrêté du 30 janvier 2014 ;
- Considérant l'arrêté ministériel du 30 novembre 2021, signé par Madame la Ministre Christie MORREALE et Messieurs les Ministres Willy BORSUS et Christophe COLLIGNON, renouvelant l'agrément de l'ADL de PERWEZ ASBL pour la période du 23 octobre 2021 au 22 octobre 2027 ;
- Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 13 mars 2024 approuvant la modification des statuts, le résultat des comptes 2023, le budget 2024 et le rapport d'activité 2023 de l'ADL de PERWEZ ASBL ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable le résultat des comptes de l'année 2023, le budget 2024, le rapport d'activités 2023 de l'ADL de PERWEZ ASBL ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :
- Monsieur Geoffrey Lecomte, Attachée, DGO6 Economie, Emploi et Recherche, Place de la Wallonie, n° 1 – Bâtiment II à 5100 JAMBES ;
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

TRAVAUX

*** A l'occasion de l'examen de ce point, Monsieur André ANTOINE propose un amendement portant sur l'augmentation du montant estimatif du marché à 250.000,00 € en lieu et place de 200.000,00 €.

Cet amendement est approuvé à l'unanimité.

17. Marché de travaux - PIC 2022-2024 - Réfection des ponts rue du Manoir sur l'Orbais et rue de Seumay sur la Gette à 1360 PERWEZ - Marché en deux lots - Lot 1 : Pont rue de Seumay - Lot 2 : Pont rue du manoir -- Choix du mode de passation du marché - Fixation des conditions Modifications au cahier des charges selon les remarques du service Public de Wallonie du 14 septembre 2023 - Décision - -1.811.111 / jpf

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant la délibération du conseil communal du 18 août 2022 décidant d'approuver les plans d'investissement PIC-PIMACI 2022-2024 de la commune de 1360 PERWEZ selon le tableau récapitulatif tel que repris en annexe 1, faisant partie intégrante de la présente délibération et reprenant les aménagements suivants :
 - réfection du revêtement et égouttage de la rue de la Gobie (PIC),
 - réfection des trottoirs rue du Blanc Bois (PIC-PIMACI),
 - revêtement et égouttage rue de la laiterie (PIC),
 - réfection du Pont rue de Seumay (PIC),
 - réfection du Pont rue du Manoir (PIC),
 - N29 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue du Béguinage (PIMACI),
 - N29 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue Notre Dame (PIMACI),
 - N243 - Sécurisation de la traversée au carrefour avec la rue d'Odenge (PIMACI) ;
 - Aménagement d'un cheminement cyclable, chemin du Long-Pont (PIMACI)
 - Aménagement d'un cheminement F99b rue d'Orbais (PIMACI)
 - Aménagement cyclables le long des rues Trémouroux, d'Odenge et d'Opprebais (PIMACI)
- Considérant le courrier du 21 décembre 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre

du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant notre plan d'investissement 2022-2024 ;

- Considérant la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2024 décidant de passer un marché de travaux, en deux lots, pour la réfection des ponts rue du Manoir sur l'Orbais et rue de Seumay sur la Gette à 1360 PERWEZ :

- lot 1 : rue de Seumay
- lot 2 : rue du Manoir

dans le cadre du PIC 2022-2024, comprenant notamment :

- les démolitions du pont et de la voûte existante,
- les mesures de protection des infrastructures voisines,
- le détournement provisoire de la rivière,
- le placement d'un nouveau pertuis en béton armé,
- la pose du nouveau revêtement, y compris fondations et sous-fondations,
- la pose d'éléments localisés tels qu'avaloirs ...,
- les ragréages et finitions diverses ;

par procédure ouverte, pour un montant estimatif de 200.000,00 € ;

- Considérant le courriel du 26 mars 2024 2023 du Service public de Wallonie, Mobilité Infrastructures, nous transmettant leur avis défavorable le projet ;
- Considérant que leurs remarques sont les suivantes :
 - avis de marché et critère de sélection : agrégation, distinguer les lots séparés et les lots combinés,
 - corriger la date d'édition du CDR applicable au marché,
 - faire réaliser les sondages, notamment sur la présence de goudron dans l'asphalte et les indiquer au cahier des charges,
 - préciser l'article organisation du chantier (passage ligne de bus, prévoir baraque de chantier, autocollants SPW)
 - imposer le type de fondation en béton maigre (choisir entre type I ou II)
 - respecter une pente transversale de 2,5 %
 - imposer le renfort sous revêtement hydrocarboné (cfr Chapitre M4 du Qualiroute)
 - ajouter au métré un poste nettoyage à l'eau sous pression pour la couche de collage
 - prévoir du SMA en couche de roulement (cfr memento technique 2.31 - choix enrobé bitumineux)
 - prévoir l'étanchéité et protéger la structure (cfr memento technique 4.31 - étanchéité des ouvrages d'art)
 - tout poste avec indice C doit avoir son équivalent en reconstruction avec indice C
 - prévoir localisation et balisage d'installation souterraine en heures de régie (postes de la série X du MAO),
 - mettre en concordance la liste des documents à fournir par le soumissionnaire entre le formulaire d'offre et le pt 4.4 de la passation du marché
- Considérant qu'il y a lieu de corriger le projet et de le soumettre à nouveau à l'approbation du service Public de Wallonie ;
- Considérant le cahier des charges corrigé par les services techniques communaux ;
- Considérant que les travaux sont estimés à 182.816,96 € TVAC répartis comme suit :
 - Lot 1 : pont rue de Seumay : 104.156,80 € TVAC
 - Lot 2 : pont rue du Manoir : 78.660,16 € TVAC
- Considérant dès que le mode de passation et le montant du marché restent inchangés ;
- Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 421/73556:20240034 du budget extraordinaire de l'exercice 2024, à concurrence de 200.000,00 € ;
- Considérant que l'avis finance n°SDW24/100 – extra du 29 avril 2024, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière, est favorable ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Entendu l'intervention de Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le cahier des charges modifié selon les remarques du Service Public de Wallonie du 26 mars 2024 pour la réfection des ponts rue du Manoir sur l'Orbais et rue de Seumay sur la Gette à 1360 PERWEZ, marché en 2 lots :

- lot 1 : rue de Seumay
- lot 2 : rue du Manoir

dans le cadre du PIC 2022-2024, comprenant notamment :

- les démolitions du pont et de la voûte existante,
- les mesures de protection des infrastructures voisines,
- le détournement provisoire de la rivière,
- le placement d'un nouveau puits en béton armé,
- la pose du nouveau revêtement, y compris fondations et sous-fondations,
- la pose d'éléments localisés tels qu'avaloirs ...,
- les ragréages et finitions diverses ;

Article 2 : de fixer le montant estimatif du marché à 250.000,00 €.

Article 3 : de maintenir comme mode de passation du marché, la procédure ouverte.

Article 4 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- au Service Public de Wallonie, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés, Direction des Bâtiments, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

18. Véhicules communaux - Déclassement de la camionnette fourgonnée du service des eaux, Renault Master, de n° de châssis VF1MAF4DF47647884 - Décision - -2.073.537 / jpf

- Considérant que la camionnette fourgonnée du service des eaux, Renault Master, de n° de châssis VF1MAF4DF47647884 est en mauvais état ;
- Considérant que ce véhicule a été remplacé fin janvier 2024 ;
- Considérant que le cout des réparations est conséquent et dépasse la valeur résiduelle du véhicule ;
- Considérant que la camionnette fourgonnée du service des eaux, Renault Master, de n° de châssis VF1MAF4DF47647884 peut être déclassée ;
- Considérant que le véhicule a été mis en circulation en 2012 et est entièrement amorti ;
- Considérant l'avis favorable SDW24/081 du 28 mars 2024 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de déclasser la camionnette fourgonnée du service des eaux, Renault Master, de n° de châssis VF1MAF4DF47647884.

Article 2 : de vendre le véhicule au plus offrant, éventuellement pour pièces ou à la ferraille si aucune offre n'est remise endéans le mois de sa mise en vente.

Article 3 : de publier la vente de ce véhicule sur le site internet de la commune de PERWEZ jusqu'au 31 mai 2024.

Article 4 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

ENSEIGNEMENT**19. Ecole communale de THOREMBAIS-LES-BEGUINES - Directeur/Directrice - Emploi vacant à raison de 24 périodes - Appel à candidature - Décision - / EC**

- Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
- Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- Vu la circulaire n°5471 du 26 octobre 2015 portant sur le Vade-Mecum relatif au statut des directeurs pour l'enseignement officiel subventionné ;
- Considérant la circulaire 8198 portant sur le statut des directeurs en date du 19 juillet 2021 ;
- Considérant la démission de la titulaire du poste en date du 15 janvier 2024 dont le Conseil a pris acte lors de sa séance du 24 janvier 2024 ;
- Considérant dès lors que le poste est déclaré vacant ;
- Considérant le modèle obligatoire d'appel aux candidats directeurs du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 ;
- Considérant que les modalités pratiques, y compris le respect du délai de dépôt des candidatures, doivent être approuvées par la Commission Paritaire Local (COPALOC) en sa séance du 08 avril 2024 ;
- Considérant le profil de fonction recherché ci-annexé ;
- Considérant que l'appel sera effectué tant en interne et en externe ;
- Considérant que la communication de l'offre s'effectuera par affichage et ce, pendant un délai de minimum dix jours ouvrables aux chefs d'établissement et pour information aux membres de la COPALOC ;
- Considérant que la procédure d'information est mise en place sous la responsabilité des chefs d'établissements. Ceux-ci diffusent, dans les délais prévus et fixés par la COPALOC, l'information à l'ensemble de leur personnel concerné. Les agents éloignés du service, qui en font la demande sur invitation préalable du Pouvoir Organisateur, recevront l'appel ;
- Considérant que cette offre sera diffusée via le site du CECP ;
- Considérant que cette offre sera diffusée sur le site internet communal et sur la page Facebook de la Commune ;
- Entendu la présentation de Madame Julie DAMS, Echevine de l'enseignement ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de lancer la procédure d'appel d'offre, en interne et en externe, pour une fonction de direction définitivement vacante au sein de l'école communale de THOREMBAIS-LES-BEGUINES, et ce, à raison de 24 périodes.

Article 2 : de transmettre cette décision pour information et suite voulue à :

- Monsieur Philippe BARZIN, Secrétaire général du CECP ;
- Madame Fabienne DEVLEESSHOUWER, Responsable de l'enseignement fondamentale au bureau des traitements de la Fédération Wallonie Bruxelles.
- Aux directeurs des écoles communales du PO de Perwez.

20. Ecole communale de THOREMBAIS-SAINT-TROND - Directeur/Directrice - Emploi vacant à raison de 24 périodes - Appel à candidature - Décision - / EC

- Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
- Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- Vu la circulaire n°5471 du 26 octobre 2015 portant sur le Vade-Mecum relatif au statut des directeurs pour l'enseignement officiel subventionné ;
- Considérant la circulaire 8198 portant sur le statut des directeurs en date du 19 juillet 2021 ;
- Considérant le départ à la pension de Madame Marie-France DETHIER Directrice de l'Ecole Communale de THOREMBAIS-SAINT-TROND, à partir du 1er août 2024 ;
- Considérant que la Directrice titulaire doit être remplacée ;

- Considérant le modèle obligatoire d'appel aux candidats directeurs du Gouvernement de la Communauté française du 22 mars 2017 ;
- Considérant que les modalités pratiques, y compris le respect du délai de dépôt des candidatures, doivent être approuvées par la Commission Paritaire Local (COPALOC) en sa séance du 08 avril 2024;
- Considérant le profil de fonction recherché ci-annexé;
- Considérant que l'appel sera effectué tant en interne et en externe ;
- Considérant que la communication de l'offre s'effectuera par affichage et ce, pendant un délai de minimum dix jours ouvrables aux chefs d'établissement et pour information aux membres de la COPALOC ;
- Considérant que la procédure d'information est mise en place sous la responsabilité des chefs d'établissements. Ceux-ci diffusent, dans les délais prévus et fixés par la COPALOC, l'information à l'ensemble de leur personnel concerné. Les agents éloignés du service, qui en font la demande sur invitation préalable du Pouvoir Organisateur, recevront l'appel ;
- Considérant que cette offre sera diffusée via le site du CECP;
- Considérant que cette offre sera diffusée sur le site internet communal et sur la page Facebook de la Commune;
- Entendu la présentation de Madame Julie DAMS, Echevine de l'enseignement;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de lancer la procédure d'appel d'offre, en interne et en externe, pour une fonction de direction définitivement vacante au sein de l'école communale de THOREMBAIS-SAINT-TROND, et ce, à raison de 24 périodes.

Article 2 : de transmettre cette décision pour information et suite voulue à :

- Monsieur Philippe BARZIN, Secrétaire général du CECP ;
- Madame Fabienne DEVLEESSHOUWER, Responsable de l'enseignement fondamentale au bureau des traitements de la Fédération Wallonie Bruxelles.
- Aux directeurs des écoles communales du PO de Perwez.

21. Cadre de rentrée scolaire 2024-2025 - Approbation - / EC

- Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- Vu la circulaire n°6268 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 30 juin 2017 concernant l'organisation de l'Enseignement maternelle et primaire ordinaire ;
- Sous réserve de validation de la dépêche par la Fédération Wallonie Bruxelles validant les chiffres de la population scolaire primaire au 15 janvier 2023;
- Considérant la dépêche validée par la Fédération Wallonie Bruxelles validant les chiffres de la population scolaire maternelle au 1er octobre 2023;
- Considérant que l'ensemble du personnel nommé entre dans le cadre de rentrée 2024-2025;
- Considérant qu'il n'y aura pas de mises en disponibilité au niveau du personnel enseignant;
- Considérant la Commission Paritaire Locale du 08 avril 2024 ;
- Considérant le projet de cadre établi en collaboration avec les directeurs des écoles communales de PERWEZ ;
- Entendu la présentation de Madame Julie DAMS, Echevine de l'enseignement;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de valider le cadre enseignant pour la rentrée scolaire 2024-2025 ci-dessous



MATERNELLE : (chiffres au 01/10/2023)		
Perwez		
Elèves	Emplois générés	Psycho
50	3	6
TST		
Elèves	Emplois générés	
81	4	8
Malèves		
Elèves	Emplois générés	
39	2,5	4
Orbais		
Elèves	Emplois générés	
49	3	6
TLB		
Elèves	Emplois générés	
70	3,5	6

PRIMAIRE : (chiffres au 15-01-2024)														
Perwez														
P1	P2	P3	P4	P5	P6	Totaux	Périodes générées	emplois	reliquats	Seconde langue	Ed. Physique	accomp	EPC	Direction
24	23	26	28	23	18	142	188	7	6	6	14	11	7	1
TST														
P1	P2	P3	P4	P5	P6	Totaux	Périodes générées	emplois	reliquats	Seconde langue	Ed. Physique	accomp	EPC	Direction
23	23	21	20	18	16	121	163	6	7	4	12	10	6	1
Malèves														
P1	P2	P3	P4	P5	P6	Totaux	Périodes générées	emplois	reliquats	Seconde langue	Ed. Physique	accomp	EPC	Direction
21	26	22	22	20	22	133	178	6	22	4	12	11	6	1
Orbais														
P1	P2	P3	P4	P5	P6	Totaux	Périodes générées	emplois	reliquats	Seconde langue	Ed. Physique	accomp	EPC	Direction
7	21	12	9	14	9	72	104	4	0	2	8	8	4	NA
TLB														
P1	P2	P3	P4	P5	P6	Totaux	Périodes générées	emplois	reliquats	Seconde langue	Ed. Physique	accomp	EPC	Direction
19	22	23	20	21	22	127	170	6	14	4	12	14	6	1

ACCUEIL TEMPS LIBRE

22. Accueil Temps Libre -A.S.B.L. COALA - Demande d'occupation de locaux scolaires pour les plaines de vacances de juillet 2024 - Convention - Décision - 1.81/vc - /VC

- Considérant l'organisation des plaines de vacances du mois de juillet 2024;
- Considérant la délibération du Collège communal du 1^{er} décembre 2021 décidant de désigner l'ASBL Coala chaussée de Wavre 4 à 5030 GEMBLOUX pour l'organisation des plaines de vacances 2022 à 2024 ;
- Considérant que l'engagement des dépenses est prévu à l'article 7627/33202 du budget ordinaire de l'exercice 2024 ;
- Entendu la présentation de Madame Julie DAMS, Echevine ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver la convention reprise ci-après :

Convention d'occupation :

Entre les soussignés :

de première part,

La Commune de PERWEZ, sise rue Emile de Brabant, 2 à 1360 PERWEZ, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Jordan GODFRIAUX et assisté de la Directrice Générale, Madame Stéphanie THIBEAUX, agissant, en vertu d'une délégation du Conseil communal en date du 14 mai 2024;

dénommée ci-après, « la Commune » :

et

de seconde part,

L'Association sans but lucratif « COALA », dont le siège social est établi est établi à 1300 WAVRE, 10, Rue du Rivage, ici représentée par son directeur, Monsieur Vincent VANDEPLAS ;

dénommée ci-après, « l'A.S.B.L. » :

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. – Champ d'application

Les locaux visés à la date d'application de la présente convention sont l'ensemble des locaux de l'école communale de Perwez, Rue de Brabant, 45 (à l'exception des locaux du 2^{ème} étage).

Article 2. – Réservation

La réservation des locaux scolaires sera réalisée auprès du service communal accueil temps libre et sera soumis à l'accord du collège communal.

Toute annulation de réservation se fera au plus vite par téléphone auprès de ce même service. En cas d'annulation dans les 10 jours qui précèdent l'occupation, la moitié du montant de la caution sera retenue à titre de dédommagement.

Article 3. – Responsabilité et caution

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit à l'A.S.B.L. par la Commune pendant la durée de la convention.

Cependant, une caution de 750,00€ sera versée par l'A.S.B.L. sur le compte de l'Administration communale au plus tard 15 jours avant la remise des clefs.

En outre, toutes les charges afférentes à cette occupation seront prises en charge par la Commune et ce dans les limites du budget approuvé par le Conseil Communal.

L'A.S.B.L. sera responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'occupation des locaux.

Il est strictement interdit de poser des clous, vis, punaises et crochets dans les murs, poutres, châssis, portes, etc...

Toute dégradation aux biens loués mobiliers ou immobiliers, ainsi que tout objet manquant seront facturés à l'A.S.B.L.

Article 4. – Etat des lieux et entretien des locaux

Un membre de l'administration communale ainsi qu'un membre de l'A.S.B.L. effectueront ensemble un état des lieux avant et après l'utilisation des locaux.

L'état des lieux d'entrée aura lieu le 05 juillet 2024 et l'état des lieux de sortie le 29 juillet 2024.

L'A.S.B.L. prendra la salle en son état actuel, déclarant l'avoir visitée.

Pendant la période d'occupation, le nettoyage sera effectué par l'A.S.B.L. avec son propre matériel. Celle-ci s'engage à entretenir les locaux en bon père de famille.

La remise en état, le nettoyage et le rangement du mobilier des locaux et des abords (déchets) sont assurés par l'A.S.B.L., sauf dispositions particulières.

A la fin de la période d'occupation, le service communal d'entretien se chargera du nettoyage.

Pour cela, l'A.S.B.L. versera un forfait de 30,00€ sur le compte de l'administration communale en même temps que le versement du montant de la caution.

Si le Collège communal devait être amené à constater que le bien mis à disposition n'est pas géré en bon père de famille, la convention serait résiliée de plein droit sans préavis.

Article 5. – Contrepartie

En contrepartie de la mise à disposition à titre gratuit, l'A.S.B.L. s'engage à appliquer un tarif avantageux pour les familles.

Article 6. – Assurances

L'A.S.B.L. s'engage à assurer tous les participants ainsi que son personnel pendant la durée des cours et s'assure que chaque enfant bénéficie d'une couverture individuelle en cas d'accident.

Une copie de l'assurance souscrite par l'A.S.B.L. sera transmise au Collège communal.

Le Collège communal dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux mis à la disposition du preneur.

L'administration communale prend en charge l'assurance concernant les bâtiments.

Article 7. – Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature et au plus tard, au premier jour de l'occupation.

Article 8. – Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, seuls les tribunaux de l'arrondissement de Nivelles seront compétents.

La présente convention a été dressée en autant d'originaux que de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien et ce, suite à une délibération du Conseil communal en date du 14 mai 2024.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à :

- Monsieur Vincent VANDEPLAS, Directeur de l'ASBL Coala, dont le siège social est établi à 1300 WAVRE, 10, Rue du Rivage ;
- Madame Emilie CHATORIER, Responsable du service entretien ;
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière;
- Madame Stéphanie VASE, Directrice de l'école communale de PERWEZ.

DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

****** Point supplémentaire déposé par Murielle Dardenne, Florence Peeters, Geoffrey Herion, Carl Cambron, Jean-Marc Aldric, André Antoine, Jules Noel, Conseillers communaux ******

23. Acquisition d'un terrain situé rue Piconette L1 d'une valeur annoncée de
--

159.000 euros mais négociable d'une contenance de 1.281 m2 en vue d'y aménager un parc communal - /

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation du 27 mai 2004 et ses modifications législatives ultérieures.
- Vu les articles DV13 et DV14 du CODT relatif à la rénovation urbaine.
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 juillet 2023.
- Vu la décision du Conseil Communal du 3 avril 2014 approuvant à l'unanimité le programme de rénovation urbaine de la Commune de Perwez.
- Considérant que ce programme a été imaginé par une commission de rénovation urbaine particulièrement dynamique avec l'appui du bureau AGUA, que l'opération a été saluée par la Commission régionale d'aménagement du territoire et qu'au final le périmètre intégrant le dossier et le budget de l'opération ont été approuvés le 23 juillet 2015 par le Gouvernement Wallon.
- Considérant que la reconnaissance par le Gouvernement couvre une période de 15 ans ; que l'opération devait permettre d'activer progressivement un budget pouvant aller jusqu'à 6 million d'euros dont 80 % de subsides.
- Considérant que le programme s'articule autour de quatre axes et constitue la trame du développement d'un cœur de Perwez où il fait bon vivre et au sein duquel un subtil équilibre est atteint entre besoins économiques, sociaux, culturels et environnementaux.
 - L'Axe rouge exprime le potentiel que représente le Ravel dans le centre urbain
 - L'Axe jaune manifeste la problématique de la traversée par la RN245
 - L'Axe bleu valorise le tracé de la rivière, continuité historique et écologique
 - L'Axe vert exploite les espaces de verdure existants et maîtrisés par l'autorité publique ou à créer voire à aménager par elle
- Considérant que pour matérialiser ce dernier axe, l'acquisition d'un terrain déjà aménagé en jardin d'ornement situé rue Piconette, d'une contenance de 1.281 m2, présente une opportunité inédite et exceptionnelle à saisir sans retard par les autorités communales.
- Considérant que les autorités communales pourraient à peu de frais y aménager un parc communal public accessible à tous les Perwéziens et y installer le monument commémorant la participation des Perwéziens à la conquête de l'indépendance de notre pays en septembre 1830.
- Considérant que ces mêmes vaillants volontaires perwéziens sont partis depuis la propriété, objet de la présente délibération, pour livrer combat au Parc de Bruxelles.
- Considérant la remarquable bravoure des insurgés perwéziens au combat, l'Etat-Major belge de 1830 octroya un drapeau de reconnaissance nationale barré des mots « Perwez pour la patrie 1830 ».
- Considérant que la famille de Burlet fit don de ce drapeau en 1970 au Musée de l'Armée et d'Histoire Militaire de Bruxelles. Sous l'impulsion des associations patriotiques et du cercle d'histoire local, une réplique de ce drapeau a été commandée par le Collège Communal et a été inaugurée à Perwez en septembre 2007.
- Considérant que quelques années après l'indépendance de la Belgique le Roi Léopold concéda à notre commune la devise « Amour de la patrie » en reconnaissance de l'héroïsme avéré des combattants perwéziens.
- Considérant que deux d'entre eux moururent au combat et que quatre autres furent blessés.
- Considérant qu'un premier monument leur fut dédié en 1905 à l'occasion des célébrations du 75ème anniversaire de l'indépendance.
- Considérant que ce monument a été détruit le 13 mai 1940 par un obus allemand avant d'être remplacé par un nouveau monument situé aujourd'hui rue Saint-Roch.
- Considérant que près de deux cents ans plus tard, 194 ans pour être précis, le jardin de la propriété Henrard naguère adjacent à l'estaminet refuge des combattants perwéziens de l'indépendance est désormais en vente.
- Considérant que ce magnifique havre végétal s'étend sur une superficie de près de 13 ares situé au cœur de Perwez, rue Piconette, avec une vue en perspective sur la Grand-

Place de Perwez, traversé par un cours d'eau qui le rend difficilement bâtissable vu son caractère inondable potentiellement.

- Considérant que le prix affiché de 159.000 euros est particulièrement abordable et de surcroît négociable. Il constituerait un merveilleux écrin de nature, un remarquable refuge végétal en plein centre de Perwez.
- Considérant que ce magnifique coin vert, pour l'histoire que ses propriétaires ont connu naguère, pourrait porter le nom de Parc de l'Indépendance. Il pourrait ainsi y accueillir le monument de la commémoration de l'indépendance de 1830 érigé aujourd'hui sur la placette au coin de la rue Creybeck et de la rue Saint-Roch... Reconnaissons qu'avec l'important trafic de transit qui le longe, ce monument n'est guère mis en valeur et pourrait céder la place à une petite plaine de jeux pour les enfants du quartier. Tandis que ce monument replacé dans un cadre verdoyant empreint de calme et de sérénité, retrouverait ses origines historiques entre l'Hôtel de Ville et la Grand-Place de Perwez tout en bénéficiant d'un environnement digne de la bravoure sinon de l'héroïsme des combattants perwéziens de la conquête de l'indépendance en 1830.
- Considérant l'exceptionnelle opportunité que représente l'achat de ce terrain, celui-ci pourrait bénéficier sans nul doute d'un taux réduit d'enregistrement.
- Sur proposition de Murielle Dardenne, Florence Peeters, Geoffrey Herion, Carl Cambon, Jean-Marc Aldric, André Antoine, Jules Noel, Conseillers communaux

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1.** L'acquisition du terrain situé rue Piconette L1 d'une superficie de 1.281 m² pour une valeur négociable de 159.000 euros.
- Article 2.** L'aménagement de ce terrain en parc communal accessible à tous avec une large ouverture sur la Grand-Place.
- Article 3.** Le transfert du monument consacré à l'indépendance de 1830 de la rue Saint-Roch au parc rue de la Piconette après une restauration du monument.
- Article 4.** L'octroi du nom de Parc de l'Indépendance au terrain visé par la présente délibération.
- Article 5.** L'introduction d'une demande de retour du drapeau « de Burlet » à Perwez, aujourd'hui conservé au Musée de l'Armée et de l'Histoire Militaire à Bruxelles, depuis le don de la famille éponyme en 1970.
- Article 6.** La commande au cercle historique d'un document retraçant les hauts faits du détachement perwézien en 1830 afin de le présenter aux côtés du monument.
- Article 7.** L'adaptation des crédits budgétaires en recettes et dépenses lors du premier ajustement 2024 en sollicitant au passage le bénéfice d'une subvention régionale wallonne au titre du développement urbain.
- Article 8.** L'exécution de la présente délibération par les services communaux concernés.

SECRÉTARIAT

**** Point supplémentaire déposé par Elisabeth Colon, Virginie Draux, Murielle Dardenne, Jean-Marc Aldric et André Antoine, conseillers communaux ****

24. Extension du Centre culturel par l'acquisition d'un immeuble voisin situé Grand-Place 30 - /

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation du 27 mai 2004 et ses modifications législatives ultérieures.
- Vu le décret du 20 novembre 2013 et sa modification législative du 20 mars 2024

- concernant la reconnaissance des centres culturels en Fédération Wallonie Bruxelles.
- Considérant que depuis 1975, le Foyer culturel constitue l'authentique moteur culturel et associatif de notre commune.
 - Considérant que l'immeuble qui l'héberge a été l'objet d'importants travaux pour l'agrandir et le rénover en profondeur avant d'être inauguré par les autorités communales en date du 26 septembre 2008.
 - Considérant que depuis lors les activités proposées par notre Centre culturel local n'ont cessé de croître et de se diversifier au point de constituer aujourd'hui la référence culturelle pour tout l'Est du Brabant Wallon.
 - Considérant qu'aujourd'hui notre Foyer culturel manque d'espaces pour accueillir d'autres activités, animations voire expositions artistiques accessibles aux talents locaux ou régionaux.
 - Considérant qu'un immeuble voisin situé au coin de la Grand-Place et de la rue Renard qui plus est longeant sur un côté le foyer culturel est désormais en vente pour un prix annoncé de 150.000 euros négociable.
 - Considérant que ce bâtiment dispose d'une surface utile de 150m² répartie sur deux niveaux.
 - Considérant sa remarquable situation face à la Grand-Place et sa très grande proximité avec l'actuel Foyer culturel, cet immeuble offre une remarquable opportunité de locaux supplémentaires pour la vie artistique et culturelle au sein de notre commune.
 - Considérant que moyennant une rénovation adaptée, il pourrait présenter une large vitrine pour accueillir des expositions diverses ou une école de musique, voire des ateliers de peinture ou de sculpture, voire même des groupes scolaires intéressés par une démarche culturelle.
 - Considérant que de tels travaux peuvent être subventionnés dans le cadre des travaux d'infrastructure culturelle comme le fut le Foyer lui-même par la Fédération Wallonie Bruxelles ou encore introduits dans un programme de rénovation urbaine décidé par le Gouvernement Wallon.
 - Considérant que ce projet a été présenté au Conseil d'administration du Centre culturel par les représentants de notre groupe politique et a suscité une large adhésion des administrateurs présents.
 - Considérant dès lors l'intérêt public que représente ce bâtiment pour la collectivité locale perwézienne permettant dès lors le bénéfice d'un taux réduit de droits d'enregistrement.
 - Sur proposition d'Elisabeth Colon, Virginie Draux, Murielle Dardenne, Jean-Marc Aldric et André Antoine, conseillers communaux,
 - Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE de refuser par 8 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., COLON E., DRAUX V., HERION G., JANDRAIN M., NOËL J., PEETERS F.) , 11 voix CONTRE (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 0 abstention(s) :

Article 1: de procéder à l'acquisition avec taux réduit d'enregistrement de l'immeuble situé Grand-Place 30 à des fins culturelles.

**** Point supplémentaire déposé par Madame Virginie DRAUX et Monsieur Jean-Marc ALDRIC conseillers communaux ****

25. Motion - la commune de Perwez doit affirmer sa volonté ferme d'interdire la mise sur le marché des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). - /



- Considérant que la société, dans son ensemble, est confrontée, depuis peu, à la problématique des PFAS (Poly- and Per- FluoroAlkyl Substances) ; que ces substances désignent une famille de composés chimiques synthétiques fluorés qui présentent des propriétés physiques et chimiques particulières ; que ces substances ont été largement employées pour leur nombreuses propriétés techno-fonctionnelles (résistance à la température, antitaches, hydrofuges, anti-graisses, etc...);
- Considérant qu'il découle de ce qui précède que les PFAS sont actuellement présents de manière dispersée et ubiquitaire dans notre environnement ;
- Considérant que, selon le site web régional Wallon - « Environnement-santé », « *nous pouvons ainsi être exposés aux PFAS dans notre environnement intérieur, parfois sur notre lieu de travail, à travers notre alimentation ou encore via l'eau potable que nous consommons* » (<http://environnement.sante.wallonie.be/pfas>);
- Considérant qu'en regard de la problématique, la Commission européenne et les Etats membres ont décidé le 22 juin 2022 de fixer des teneurs maximales pour certains PFAS, dans plusieurs catégories de denrées alimentaires ;
- Considérant, en outre, que la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation a fixé à 100 nanogramme/litre d'eau (ng/l), la valeur maximale pour la somme des concentrations mesurées de 20 PFAS spécifiquement identifiés ; que cette norme sera pleinement d'application en 2026 ; que cette directive a été transposée en droit wallon avec un décret du 30 avril 2023 et un arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juin 2023 ; que ce dernier prévoit qu'au plus tard le 12 janvier 2026, les mesures nécessaires seront prises pour garantir que la teneur en PFAS ne dépasse pas 100 ng/l dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Considérant toutefois qu'en pratique, selon le même site web, « *même si le droit wallon ne s'applique pas encore, la norme de 100ng/l est déjà en application actuellement* » ;
- Considérant que la problématique des PFAS dans l'eau de distribution est, par essence, un sujet hautement sensible ; qu'elle requiert une communication transparente ; qu'en effet le consommateur est en droit de prendre les dispositions qu'il souhaite en toute connaissance de cause, face à un problème ubiquitaire ;
- Considérant en l'espèce que la Société Wallonne de Distribution d'eau met à disposition une information très claire, basée sur des requêtes par formulaire, permettant de connaître la qualité de l'eau sur base des rapports d'analyse mis en ligne ; que ces derniers permettent notamment d'identifier, de manière indubitable la concentration en PFAS dans l'eau distribuée ; qu'en l'espèce, il ne semble pas y avoir de problèmes liés à la présence de PFAS dans l'eau distribution au sein des villages perweziens alimentés par la SWDE ;
- Considérant qu'en comparaison, la commune de Perwez est également distributeur d'eau ; qu'elle dédie une page de son site WEB à la qualité de l'eau distribuée ; qu'une section de cette communication est spécifiquement dédiée à la problématique ;
- Considérant que ladite page web dédiée aux PFAS renvoie aux bulletins d'analyse diffusés sur le site web de la commune ; que toutefois lesdits rapports d'analyses n'exposent pas d'emblée les résultats inhérents aux PFAS puisqu'ils renvoient aux rapports des « sous-traitants » sans que ces derniers ne soient diffusés ;
- Considérant qu'à titre d'exemple, peuvent être mentionnés les termes suivants, disponibles dans les rapports d'analyse mis en ligne :
 - 1) Le Rapport d'analyse de décembre 2023 n° 258764 -1 (Ech. d'eau de distribution - dépôt communal) qui mentionne « PFAS : les résultats des PFAS sont disponibles dans le rapport d'essai UPA24-001347-1 du laboratoire sous-traitant ».
 - 2) Le rapport d'analyse du 11 mars 2024 (prélèvement du 20 février 2024 - résidence Trémouroux). Mentionne les termes « PFAS: les résultats sont disponibles dans le rapport d'essai UPA24-008880-1 du sous-traitant ».
 - 3) Le rapport d'analyse N°: 259528 -2 qui Annule et remplace le 259528-1 qui mentionne les termes : PFAS: les résultats sont disponibles dans le rapport d'essai UPA24-008880-1 du sous-traitant ;

- Considérant qu'en regard des informations jugées incomplètes, Madame Virginie DRAUX a questionné le Collège communal en date du 3 avril 2024, notamment au moyen d'un rapport synthétique « initial » établi par ses soins ; que l'administration a promptement répondu en date du 8 avril 2024, accompagnant sa réponse d'un rapport synthétique « corrigé » dont la teneur est reprise ci après ;
- Considérant qu'en regard de ce tableau synthétique corrigé, il apparaît indubitable que l'eau pompée dans le puit n° 1 du captage de Perwez présente des dépassements de la future norme de 100 ng/L ; que toutefois le traitement des eaux pompées au moyen des filtres à charbons actifs dont dispose la commune permet d'assurer le respect de la future norme de 100 ng/L ; qu'en effet, il peut être raisonnablement estimé, à ce stade, que la concentration représentative en PFAS dans l'eau distribuée à Perwez centre est de l'ordre de 40 ng/L (contre une concentration comprise entre 1 et 21 ng/l dans les villages) ;
- Considérant par ailleurs, qu'en regard de la problématique PFAS, la Ministre de l'Environnement a annoncé la création de « seuils de vigilance » ; qu'en l'espèce, deux « seuils de vigilance », bien inférieurs à la future norme, sont considérés - à savoir respectivement 30ng/l pour les 20 PFAS et 4ng/l pour les 4 PFAS les plus impactants (cf. recommandations de l'EFSA) - afin de définir des moments et des seuils de vigilance accrus et de mettre en place un protocole de communication clair et transparent à destination des citoyens et des communes pour leur permettre d'être éclairés et rassurés sur l'état des pollutions et les plans d'action associés ; qu'il convient de s'inspirer de cette approche dans la mesure où la commune de Perwez est, comme la SWDE, distributeur d'eau potable ;
- Considérant que, dans le cas présent, l'eau distribuée dans Perwez-centre respecte la future norme de 100 ng/L mais dépasse le seuil de vigilance préconisé par Madame la Ministre de l'environnement ; qu'il convient dès lors d'en tenir compte dans le cadre de la communication aux habitants de la commune dans le respect du principe de précaution ; qu'il convient en conséquence d'amender la communication au travers du site WEB de la commune, de sa page facebook et du bulletin d'information communale ;
- Considérant qu'au-delà de la problématique perwezienne, de nombreuses autres communes ont été confrontées à la problématiques des PFAS ; qu'en conséquence, l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) a notamment demandé qu'une réflexion puisse être menée quant aux PFAS et d'autres polluants présents dans l'eau, afin de mieux encadrer leur utilisation et d'assurer une participation financière des producteurs, et ce dans le cadre de l'application des principes de précaution et du pollueur-payeur ;
- Considérant que les diagnostics de situations et autre monitorings mis en place en wallonie sont nécessaires mais pas suffisants pour enrayer la problématique des PFAS dans l'environnement ; qu'en l'espèce il est nécessaire d'agir à la source en évitant que de telles molécules néfastes pour la santé et l'environnement puissent continuer à être diffusées légalement et dispersées dans notre environnement ;
- Considérant en effet que la seule approche curative consistant à traiter l'eau de distribution au moyen de filtres à charbons actif est particulièrement efficace mais onéreuse pour la commune de Perwez et donc pour le citoyen ; qu'en aucun cas le principe « pollueur-payeur » n'est respecté en l'état actuel des choses ; qu'en outre, les principes comptables du cout-vérité imposent de répercuter les couts de gestion et de traitement sur le prix de l'eau facturée au citoyen ;
- Considérant que chaque commune doit jouer un rôle d'influence dans la mesure ou l'impact des PFAS se fait ressentir directement dans la gestion opérationnelle des eaux distribuées et dans les coûts à répercuter sur le citoyen ;
- Considérant en effet que lors de la sortie du Pacte Vert européen (Green Deal) en 2019, il pouvait être constaté que l'Europe ambitionnait le « zéro pollution » pour « un environnement exempt de substances toxiques » ; que la stratégie dédiée à l'atteinte de cette ambition (Chemicals Strategy) prévoyait même « d'interdire les produits chimiques

- les plus nocifs dans les produits de consommation – n'autoriser leur utilisation que lorsqu'elle est indispensable » ainsi que de « supprimer progressivement l'utilisation des PFAS dans l'UE, à moins que leur utilisation ne soit essentielle » ;
- Considérant que c'est notamment au travers de la législation européenne encadrant la gestion de toutes les substances chimiques, connue sous l'acronyme REACH (Enregistrement, évaluation et autorisation des produits chimiques) que le législateur européen peut réguler la mise sur le marché de telles substances ;
 - Considérant que la Belgique s'était déjà présentée en octobre 2021 au Conseil européen avec une proposition pour adopter une restriction ambitieuse couvrant les PFAS en tant que groupe de substances dans le cadre de la législation REACH. La Belgique demandait alors d'interdire « toutes utilisations non essentielles des PFAS » et de « n'autoriser que des utilisations spécifiques pour lesquelles il est prouvé qu'elles sont essentielles pour la société et pour autant et aussi longtemps qu'aucune alternative n'est disponible » ; que la Commission européenne ne semble pas avoir suivi cette voie préconisée dans son propre Green Deal, par la Belgique et d'autres États membre ; que la révision de la réglementation REACH initialement prévue en 2022, reportée en vain fin 2023 ne figure toujours pas à l'agenda 2024 de la Commission malgré les nombreux États en ayant fait la demande ; que cette révision prévoyait justement que l'évaluation des risques se fasse « par famille de substances » plutôt que « par substance » ;
 - Considérant que l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) avait publié, en février 2023, la proposition de cinq pays européens pour bannir dans l'UE les polluants dits "éternels" PFAS, qu'elle évaluera avant de soumettre une recommandation à la Commission et aux Vingt-Sept, pour une mise en œuvre après 2026 ; que les autorités sanitaires allemande, danoise, néerlandaise, norvégienne et suédoise avaient déposé mi-janvier 2023 auprès du régulateur de l'UE un projet de "restriction" de ces substances. Cette proposition vise à interdire la production, l'utilisation, l'importation et la mise sur le marché de quelque 10.000 composants appartenant aux perfluorés (PFC) et polyfluoroalkylés (PFAS), dans l'UE comme dans l'Espace économique européen ;
 - Considérant que toutes ces initiatives précitées ont été mises « en pause » ; que la commune de Perwez déplore cette situation attentiste de la part de la Commission européenne en ce qu'elle engendre de potentiels risques sanitaires actuels et futurs et en ce qu'elle engendre assurément des dépenses collectives pour la commune de Perwez en totale discordance avec le principe « pollueur-payeur » ;
 - Considérant que selon Canopéa, les termes de la commissions européenne mentionnent pourtant que « *la traduction économique des bénéfices attendus [suite au retrait des substances chimiques sur le marché] pour la population européenne se situerait entre 11 et 31 milliards d'euros par an à l'échelle de l'UE. Le poids économique de telles mesures pour les secteurs industriels concernés était de l'ordre de dix fois inférieur, compris entre 0,9 et 2,7 milliards d'euros par an* » (<https://www.canopea.be/pfas-des-lobby-toxiques/>) ;
 - Considérant que, dans l'Union européenne, « le coût total du traitement des eaux potables et usées pour éliminer les PFAS est estimé à 238 milliards d'euros par an » (<https://cyrille.isaac-sibille.fr/mission-gouvernementale-pfas/>) ;
 - Considérant qu'en regard de ce qui précède, il convient d'interpeller le Comité de coordination de la politique internationale de l'environnement (CCPIE) en ce sens qu'il est notamment chargé, par voie de consensus, de coordonner les positions belges pour des dossiers européens et multilatéraux et de préparer les points de vue qui devront être défendus par les délégations belges auprès des organisations ou dans les Conférences ministérielles internationales, en ce compris les éventuelles implications financières ;
 - Considérant qu'en regard de ce qui précède, il convient également de susciter l'intérêt de l'Union des Villes et Communes de Wallonie afin qu'une démarche similaire puisse être instaurée dans d'autres communes ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause, sur proposition de Madame Virginie DRAUX et de Monsieur Jean-Marc ALDRIC conseillers communaux ;

- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE de refuser par 8 voix POUR (ALDRIC J-M., ANTOINE A., COLON E., DRAUX V., HERION G., JANDRAIN M., NOËL J., PEETERS F.) , 11 voix CONTRE (ALDRIC J., BIDOUL V., DAMS J., DE BROUWER V., FLABAT A., GODFRIAUX J., GREDE P., HEMPTINNE M., MARCHAND L., RIGO E., SEVERIN D.) et 0 abstention(s) :

Article 1 - de déclarer la commune de Perwez impactée, au niveau de ses eaux souterraines, par la mise sur le marché des substances per-et polyfluoroalkylées (PFAS) et de déclarer qu'elle en subit des conséquences financières inhérentes au coût de traitement de l'eau sur des filtres à charbons actifs.

Article 2 - de solliciter, auprès des autorités compétentes, avec insistance :

1. La mise en œuvre d'une régulation européenne visant à interdire la production, l'utilisation, l'importation et la mise sur le marché de quelque 10.000 composants appartenant aux perfluorés (PFC) et polyfluoroalkylés (PFAS), dans l'UE comme dans l'Espace économique européen.
2. L'adoption du principe de l'évaluation des risques « par famille de substances » plutôt que « par substance ».
3. L'arrêt de la production et l'utilisation des PFAS à l'échelle européenne et la restriction de certains usages (art, cosmétiques, textiles d'habillement, emballages alimentaires, papier carton).
4. La distinction de l'essentiel du superflu dans les usages des PFAS en prenant des décisions rapides concernant le superflu.
5. L'encouragement et le développement des alternatives par la prise de conscience des industriels de la sortie programmée et de l'utilisation des PFAS.
6. Après l'entrée en vigueur des interdictions, l'instauration d'un contrôle strict des importations pour garantir des produits sans PFAS.

Article 3 - de solliciter, auprès des autorités compétentes, avec insistance, l'application du principe du « Pollueur-Payeur » en créant un fonds PFAS financé par les producteurs et permettant notamment aux communes et autres distributeurs d'eau de faire face à leurs obligations en matière de traitement de l'eau de distribution.

Article 4 - de charger le Collège communal d'assurer une communication complète i) sur le site web de la commune de Perwez, ii) dans le Bulletin d'information communal et iii) sur la page Facebook en vue

- a) de présenter, en tout temps l'état de la qualité de l'eau, à la fois dans l'eau pompée et dans l'eau distribuée
- b) de mettre en place un système d'information actif du public perwezien, le cas échéant au moyen du système de « Be-Alert », lorsque le seuil de vigilance de 30 ng/L est dépassé dans l'eau distribuée au sein de la commune.

Article 5 - de transmettre la présente décision, pour suivi et coordination, au Comité de coordination de la politique internationale de l'environnement (CCPIE).

Article 6 - de transmettre la présente décision, pour information et suite voulue, à l'Union Des Villes et Communes de Wallonie (UVCW).

26. Séance de question réponse au Collège communal - /

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Président de séance, accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

Monsieur André ANTOINE sollicite un état des lieux quant à l'opération de piégeage de pigeons qui s'est tenue dans Perwez centre entre les mois de février et avril derniers.

Monsieur Jordan GODFRIAUX l'informe que des contacts ont été pris avec le prestataire ce jour même et que la Commune a sollicité un rapport d'exécution. Dès réception, il sera transmis à Monsieur ANTOINE.

Madame Elisabeth COLON demande où en est la réflexion quant à la mise en zone 30km/h pour la rue du Culot à Thorembais-Saint-Trond alors que d'autres voiries avoisinantes sont limitées à 30 km/h. La rue du Culot étant une rue empruntée par nombre de parents et d'enfants du fait de l'école "La Farandole".

Monsieur Jordan GODFRIAUX lui répond que le Collège fera le bilan une fois que les actions en cours auront été analysées dans leur globalité.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, Président de séance, prononce le huis clos à 21h30.

Approbation d'une séance précédente

En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la réunion s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente du 21 mars 2024, est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre – Président, clôt la séance à 21h45.

La Directrice générale


Stéphanie THIBEAUX



Le Bourgmestre,


Jordan GODFRIAUX